République Française
Département de l'Yonne

2023 / _____

COMMUNE DE BROSSES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 11 **Présents :** 9 **Votants :** 11	Séance du 25 janvier 2023 L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq janvier à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 20 janvier 2023, s'est réuni en la salle commune en mairie de Brosses en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain MARC, maire. **Sont présents :** Alain MARC, Jean-Louis VINCENT, Clément NAULOT, Thomas STEFANI, Annie DUFRESNE, François MANDRON, Patrick PECHERY, Maya MOKUS, Corine LEGENDRE **Représentés :** Céline LAMBLOT par Maya MOKUS, Jean DOUMAX par Clément NAULOT **Secrétaire de séance :** Maya MOKUS

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la séance du 23 novembre 2022
- Informations du maire
- RIFSEEP - Mise en place définitive
- Modification procédure amortissement obligatoire compte 204
- RODP 2022
- Ecofinance - Convention
- CCAVM - nomination suppléant CLECT
- Frais scolarité Coulanges-sur-Yonne
- SDIS - cotisation 2023
- Demande de subvention
- Affaires et questions diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

- Vente de l'ancien camion communal (IVECO)
- CDG - Contrat Assurance Statutaire
- Création de poste d'Adjoint Administratif

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Après lecture du procès verbal, celui-ci n'appelant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Monsieur le Maire fait part au Conseil des remerciements reçus d'administrés pour la carte de vœux et des petits cadeaux et lit les courriers.
- Réception du Compte-Rendu de la campagne de contrôles du SPANC
  Quelques personnes ont refusé d'être contrôlées
  Un courrier est en cours
  Quelques personnes ont l'obligation de réaliser des travaux dans les 4 ans
- Le montant du Fonds de concours de la CCAVM au titre de 2020 pour soutenir les travaux de voierie des communes membres est reconduit en 2023.
- Fibre en cours de mise en place vers le collecteur
  - Sera enterrée, travaux dans 1 mois, pour Brosses -> Farges -> Montillot
  - Sur poteaux de téléphone pour les autres secteurs

- Sur double poteaux si charge trop importante Bas Brosses -> Fontenille
- Des plans sont disponibles
- Pour que ce soit enterrés partout il faut que la Mairie paie les frais d'enfouissement

- L'agent technique communal est en train de retirer le plancher au-dessus du logement de la salle des fêtes pour le remplacer et doit poser en plus un plancher mezzanine dans l'atelier.
- L'équipement de sécurité du nouveau camion doit être posé début février.

Objet: RIFSEEP - MISE EN PLACE DEFINITIVE - DE_2023_001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 *(pour les conservateurs du patrimoine territoriaux)*

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal de Brosses n° DE_20228061 du 23 novembre 2022 décidant de la périodicité de versement du CIA,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2022,

Le Maire informe l'assemblée, que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
  - les rédacteurs,
  - les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique :
  - les adjoints techniques,

I. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Responsabilité d'encadrement direct et niveau dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action en nombre de missions, en valeur,
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise), complexité,
- Niveau de qualification, autonomie, initiative,
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Diversité et/ou simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Diversité des domaines de compétences,
- Influence et motivation d'autrui.

Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Vigilance et/ou responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Risque d'accident et/ou de maladie professionnelle,
- Responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, valeur des dommages,
- Responsabilité financière,
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse, facteurs de perturbation,
- Confidentialité,
- Relations internes et/ou externes.

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle : (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui),
- Diversité et mobilité du parcours professionnel avant la prise de poste (nombre de postes occupés et d'employeurs)
- Formation suivie (nombre de jours de formation)
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité),
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience (nombre d'années dans un poste comparable).

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :*

1 - Cadre d'emplois des rédacteurs (B) :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels maximum**
G1	Rédacteur principal	17 480 €
G1 pour les agents logés	Rédacteur principal	8 030 €
G2	Rédacteur en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	16 015 €
G2 pour les agents logés	Rédacteur en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	7 220 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	14 650 €
G3 pour les agents logés	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	6 670 €

2 - Cadre des adjoints administratifs (C) :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels maximum**
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants, Adjoint administratif principal	11 340 €
G1 pour les agents logés	Secrétaire de mairie – 2000 habitants, Adjoint administratif principal	7 090 €
G2	Adjoint administratif en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	10 800 €
G2 pour les agents logés	Adjoint administratif en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	6 750 €

3 - Cadre des adjoints techniques :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels maximum**

G1	Adjoint technique principal	11 340 €
G1 pour les agents logés	Adjoint technique principal	7 090 €
G2	Adjoint technique	10 800 €
G2 pour les agents logés	Adjoint technique	6 750 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

F. Les absences :

Situation de l'agent	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire **Congé pour accident de service ou maladie professionnelle** **Congé de maternité, de paternité et d'adoption**	**Principe :** Maintien dans les proportions du traitement (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010) **Limite** (Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011) : Il convient de continuer d'appliquer les dispositions particulières prévues par les textes instaurant les primes : • dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte de résultats ; • qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ; • qui sont représentatives de frais ; • qui sont liées à l'organisation du temps de travail.
Congés De longue maladie Et de longue durée	Pas de maintien du régime indemnitaire (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010)

II. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

1 - Cadre d'emplois des rédacteurs (B) :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels maximum**
G1	Rédacteur principal	2 380 €
G1 pour les agents logés	Rédacteur principal	2 380 €
G2	Rédacteur en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	2 185 €
G2 pour les agents logés	Rédacteur en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	2 185 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1 995 €
G3 pour les agents logés	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1 995 €

2 - Cadre des adjoints administratifs (C) :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels maximum**
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants, Adjoint administratif principal	1 260 €
G1 pour les agents logés	Secrétaire de mairie – 2000 habitants, Adjoint administratif principal	1 260 €
G2	Adjoint administratif en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1 200 €
G2 pour les agents logés	Adjoint administratif en poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1 200 €

3 - Cadre des adjoints techniques :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels maximum**
G1	Adjoint technique principal	1 260 €
G1 pour les agents logés	Adjoint technique principal	1 260 €
G2	Adjoint technique	1 200 €

G2 pour les agents logés	Adjoint technique	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité :
Le CIA est versé en deux fois, pour moitié sur les payes de juin et sur les payes de décembre.

C. Les absences :
Voir le tableau du point F. du II. IFSE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité :

- **de retirer le délibération du 11 avril 2018 n° DE_2018_015**
- **d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**
- **que la présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2023.**

Objet: MODIFICATION PROCEDURE AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE COMPTE 204 - DE_2023_002

ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION N° DE_2021_020 DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2, 28° ;
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;
La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14 et de la norme M57 à compter du 1er janvier 2023,
Conformément à la réglementaion, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, et des installations inférieures à 20 000 €,
- 15 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations et des projets d'infrastructure supérieurs ou égaux à 20 000 €.

Il est donc proposé de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement telles qu'elles sont fixées par le décret précité.

Il est donc nécessaire de prévoir des crédits budgétaires au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au 040 en recettes d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement comme suit :

- **5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, et des installations inférieures à 20 000 €,**
- **15 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations et des projets d'infrastructure supérieurs ou égaux à 20 000 €.**

et d'inscrire chaque année au compte 6811 (042) le montant correspondant et le même montant au compte 28041582 (040) pour les amortissements sur l'exercice considéré.

Objet: RODP ENEDIS YONNE ET ORANGE - DE_2023_003

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année la commune perçoit la redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par ENEDIS YONNE pour le réseau électrique et par ORANGE pour le réseau de télécommunications.
Cette redevance est revalorisée selon des barêmes spécifiques communiqués chaque année :

- pour ENEDIS en fonction du nombre d'habitants x coefficient
- pour ORANGE en fonction des kilomètres d'artère utilisés x valeur au km

Afin de faciliter le versement de cette redevance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer afin de lui donner mandat pour percevoir chaque année les montants revalorisés à compter de la RODP au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire présente pour information les valeurs de l'année 2022.

RODP 2022			
ERDF - YONNE	221 €		
ORANGE	Situation au 01/01/2022	Tarifs plafonnés	Montant
Km artère aérienne	3,975 km	56.85 € / km	225.98 €
Km artère en sous-sol	18,309 km	42.64 € / km	780.70 €
Emprise au sol	2,500 m²	28.43 € / m²	71.08 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de donner mandat au Maire afin de percevoir la redevance d'occupation du domaine public pour ENEDIS-Yonne et Orange, après revalorisation des taux et modification de la situation signalée à compter de la RODP au titre de l'année 2022.

Objet: CONVENTION ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE - DE_2023_004

Monsieur le Maire expose que suite à la présentation faite par le cabinet ECOFINANCE, la commune de Brosses souhaite confier à ECOFINANCE une mission d'assistance technique opérationnelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation. Les objectifs poursuivis par la collectivité sont l'amélioration de l'équité fiscale et l'optimisation des ressources fiscales
Le prix de la prestation d'accompagnement est forfaitaire, son montant est de 3000 € HT payables pour 60% à la signature et 40% à la remise à la collectivité, par ECOFINANCE, du premier rapport de signalements d'anomalies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité :

- **décide de confier à ECOFINANCE une mission d'assistance technique opérationnelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation.**
- **accepte le prix forfaitaire de la prestation d'accompagnement, son montant est de 3000 € HT payables pour 60% à la signature et 40% à la remise à la collectivité, par ECOFINANCE, du premier rapport de signalements d'anomalies.**
- **mandate Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche, engager toute dépense et signer tout document et convention inhérents à l'exécution de la présente délibération.**

Objet: NOMINATION SUPPLEANT CLECT - DE_2023_005

La commune de BROSSES est déjà représentée par un délégué titulaire à la Commission Locale d'évaluation des charges transférées - CLETC.
Cette commission est conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan. Pour le bon fonctionnement de cette commission, il est nécessaire que chaque commune nomme un délégué suppléant afin de pallier l'ajournement des réunion à défaut d'avoir le quorum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, nomme Monsieur Thomas STEFANI, conseiller municipal, délégué suppléant à la Commission Locale d'évaluation des charges transférées - CLETC.

Objet: FRAIS SCOLARITE 2021_2022 - DE_2023_006

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les frais afférents aux enfants de Brosses scolarisés à **COULANGES SUR YONNE** qui se décomposent comme suit :

- Participation aux frais de fonctionnement année scolaire 2021/2022 pour un enfant en maternelle :
  873.61 €

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les frais afférents aux enfants de Brosses scolarisés à **l'Ecole Sainte Chantal d'AVALLON** qui se décomposent comme suit :

- Participation aux frais de fonctionnement année scolaire 2021/2022 pour un enfant en CE2 :
  575.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , par un vote à main levée à l'unanimité, décide de payer les frais afférents des enfants de Brosses scolarisés à COULANGES SUR YONNE et à l'E'Ecole Sainte Chantal d'AVALLON selon les décomptes présentés ci-dessus.

Objet: SDIS CONTRIBUTION 2023 - DE_2023_007

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le montant de la contribution obligatoire 2023 à verser au SDIS de l'Yonne de 9 033.38 €, conformément à l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales. Cette contribution sera réglée en un seul versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,par un vote à main levée à l'unanimité, accepte de verser la contribution de 9 033.38 € pour 2023, ce versement se fera en une fois et mandate Monsieur le Maire, pour engager toute dépense et signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :
La cotisation est à payer alors que beaucoup de nos bornes incendies ne sont pas conformes.
5 bornes indisponibles sur 30 installées sur la commune

3 000 € par borne pour changer les bornes défectueuses.
La borne de Chevroches ne distribue pas d'eau.
Certaines canalisations sont de diamètre insuffisant, ce qui rend la borne correspondante indisponible.
La commune a mandaté la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre pour effectuer l'entretien de nos bornes. Des petits travaux sont demandés : mettre un pied en béton et peinture rouge pompier.
Il faut compter 11 000 € pour une bâche, capable de couvrir 200 m.
Brosses est étalée sur 800 m, il en faudrait 2, à placer sur un terrain communal.
Le débit requis par les autorités est de 60 m^3 /heure ce qui correspond au débit demandé pour 1 immeuble de 10 étages. Cela ne correspond pas aux contraintes des petites communes rurales.
Si le contrôle annuel des bornes est non conforme, les autorisations d'urbanisme des propriétés desservies sont systématiquement refusées.

Objet: REVENTE ANCIEN CAMION IVECO - DE_2023_008

Début décembre 2022, la commune s'est dotée d'un nouveau camion de type MASCOTT pour les besoins et travaux des agents techniques communaux.
Il existe une possibilité de revendre l'ancien camion IVECO à un garage de Saint-Fargeau pour un montant de 1 000 € TTC (mille euros).
Dans le cadre de sa gestion communale en "bon père de famille", Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour procéder à cette vente et le mandater aux fins de percevoir le montant de la vente de 1 000 € (mille euros).

Après en vaoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide :

- **de vendre le camion de marque IVECO au garage de Saint-Fargeau pour un montant de mille euros TTC (1 000 € TTC),**
- **charge Monsieur le Maire de procéder à cette vente,**
- **mandate le maire pour effectuer toute démarche, recevoir toute recette et signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération.**

Objet: CDG89 CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE - DE_2023_009

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, Décide :

Article unique :

La commune charge le Centre de gestion de l'Yonne de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**
  Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

Objet: CREATION POSTE NON PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE - DE_2023_010

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
pour faire face à **UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
en application de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :
Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant qu'en raison de dossiers importants à traiter, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique.
Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée à l'unanimité, décide :

- **De créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**
- **Que cet emploi non permanent est créé pour une période de un an maximum allant du 9 janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, à temps non complet et à raison de 6 heures hebdomadaires.**
- **Que l'agent occupant ce poste devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années.**
- **Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe de l'échelon 6 à l'échelon 10.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail**
- **Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

DEVIS APPROUVES

- Aire de jeux - aménagement paysager (délimitation des espaces et enherbage) : entreprise HORTUSALIA pour un montant de 1636.15 € TTC

- Plancher au-dessus de logement de la salle des fêtes + mezzanine atelier (fourniture des matériaux - travaux en régie) : entreprise BARILLET pour un montant de 1023.19 € TTC
- Le Conseil Municipal ayant donné son accord pour le lancement du projet de rénovation du logement de la salle des fête avec la création d'un nouveau logement au-dessus de celui existant : différents devis, entreprises PODER et CABIA pour un total de 26 180.66 € TTC (16265.18 € + 576.18 € + 9339.30 €)

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire présente deux demandes de subvention qui sont refusées par le Conseil Municipal : Prévention routière, Restaurants du Coeur.
- Travaux de voirie :
  - route de Bouteau/Marot : refaite au printemps
  - inscription de la route de la Cour à Fontenille au programme 2023 selon montant devis demandé
  - révision de l'ensemble de la voirie à la sortie de l'hiver (trous...)
  - sinistre buse à l'entrée de Farges : le devis de réparation doit être présenté à l'assureur du contrevenant
- Panneaux des commerces et artisanat avant l'été
- Gendarme rattaché à Brosses : Mr Martin à Avallon
- le site internet spécifique de la commune est en cours de réalisation

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question ni information, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.